

**COMMUNE DE NAGES ET SOLORGUES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 2 SEPTEMBRE 2020**  
**PROCES VERBAL**

L'an deux mille vingt, le 2 septembre à dix-huit heures trente, s'est réuni, en la salle du Foyer sis chemin des Aires à NAGES ET SOLORGUES, le Conseil Municipal de NAGES ET SOLORGUES, sous la présidence de Monsieur Michel CHAMBELLAND, Maire de Nages et Solorgues, dument convoqué.

Étaient présents outre Monsieur le Maire, Monsieur BARCELO Hubert, Madame BENOIST-PASQUIER Catherine, Monsieur CROZE Bernard, Madame FERRIER Laure, Madame GUY Régina, Madame LERDA Karine, Madame LOUBIER Elisabeth, Madame MARCUCCI Estelle, Monsieur MEDAN Jean Pierre, Madame NASCIMBEN Catherine, Madame PARTY Nicole, Monsieur PESENTI Éric, Monsieur PAULIN Michaël, Monsieur RICHARD Jean Louis, Madame TABERNER Géraldine

Étaient excusés : Monsieur DEBES Stéphane, Monsieur LEMOAL Julien (Pouvoir à JP MEDAN), Madame MISSANT Sarah (Pouvoir à K LERDA)

Monsieur Bernard CROZES est élu secrétaire de séance.

A la demande du maire, et compte tenu des règles de distanciation physique, le Conseil Municipal se réunit ce jour exceptionnellement dans la salle du Foyer.

## **1 - APPROBATION DU PV DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL**

Il est présenté et adopté à l'unanimité.

## **2 - DELEGATIONS DU MAIRE - ARTICLE 16**

*Présents ou représentés : 18    Votants : 16    Pour : 18    Contre : 0    Abstention : 0*

A la demande de la Préfecture, le Conseil Municipal doit fixer les limites autorisées dans le cadre de la délégation prévue à l'article 16.

Pour rappel, cet article stipule que le maire est chargé, pour la durée de son mandat, « de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux ».

Il est proposé de ne pas fixer de limites.

**Après en avoir délibéré dans les conditions ci-dessus définies, le Conseil Municipal de NAGES ET SOLORGUES :**

***- ne fixe pas de limites.***

ML

### **3 - REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Présents ou représentés : 18    Votants : 16    Pour : 18    Contre : 0    Abstention : 0*

Monsieur le Maire présente le projet de règlement intérieur.

**Après en avoir délibéré dans les conditions ci-dessus définies, le Conseil Municipal de NAGES ET SOLORGUES :**

***- valide le règlement intérieur du Conseil Municipal.***

### **4 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Madame Nicole PARTY étant présidente de l'association NAGES ET LOISIRS sort de la salle et donc ne prend pas part au vote.

*Présents ou représentés : 17    Votants : 15    Pour : 17    Contre : 0    Abstention : 0*

Plusieurs associations ont effectué des demandes de subvention auprès de la Commune de Nages et Solorgues.

Madame Laure FERRIER, adjointe déléguée aux associations, soumet les demandes de subventions pour l'année 2020. Elle précise que pour chaque association, la subvention sera versée dès la reprise de son activité ou reportée en 2021.

Associations	2016	2017	2018	2019	Subventions demandées pour 2020	Proposition pour 2020
Amicale des Parents d'Élèves	1700 €	1700 €	1700 €	1500€	1500€	1500€
Club Couture	200 €	200 €	200 €	200€	200€	200€ + 100 € fourniture masques
Lou Recantou	- €	200 €	200 €	200€	500€	300€
Nages Garrigues Pierres Sèches	350 €	350 €	350 €	350€	350€	350€
Nages Loisirs	- €	- €	700 €	500€	500€	500€
Société de Chasse la Perdrix	500 €	500 €	500 €	450€	450€	450€
Tennis Club	2000 €	2000 €	2 000 €	1800€	2 000 €	1800€
Judo Club	1 800 €	Gratuité des jetons 1 800 €	Gratuité des jetons 900	Gratuité des jetons 1500 €	Gratuité des jetons 1800€	Gratuité des jetons 1800 €
Association Jeunesse Nageoise			500 €	300 €		
Comité Nageois d'animation					500 €	500 €
La Ruée vers l'oppidum					300 €	300 €
<b>total</b>	<b>6550 €</b>	<b>6750 €</b>	<b>7050€</b>	<b>6800€</b>	<b>8100 €</b>	<b>7800€</b>

AC

**Après en avoir délibéré dans les conditions ci-dessus définies, le Conseil Municipal de NAGES ET SOLORGUES :**

- **donne un avis favorable au montant proposé pour chaque association,**
- **et précise que pour chaque association, la subvention sera versée dès la reprise de son activité ou reportée en 2021.**

## **5 - TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE**

**Présents ou représentés : 18    Votants : 16    Pour : 18    Contre : 0    Abstention : 0**

La loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 modifie le dispositif de transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI prévu par l'article L.5211-9-2 du CGCT. Afin de prendre en compte le contexte de crise sanitaire, une période transitoire de six mois à compter de l'élection du nouvel exécutif est instaurée avant que les transferts de pouvoirs de police ne deviennent effectifs.

En conséquence : les conseillers municipaux doivent se prononcer avant le 4 décembre 2020 sur ce transfert.

Monsieur le Maire propose de s'opposer au transfert automatique des pouvoirs de police rattachés à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la voirie et à l'habitat.

Il est proposé d'approuver l'opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale à la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle.

**Après en avoir délibéré dans les conditions ci-dessus définies, le Conseil Municipal de NAGES ET SOLORGUES :**

- **s'oppose au transfert des pouvoirs de police spéciale à la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle.**

## **6 - TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME »**

**Présents ou représentés : 18    Votants : 16    Pour : 18    Contre : 0    Abstention : 0**

La loi n°2014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové prévoit dans son article 136 que l'intercommunalité existante à la date de publication de la présente loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi.

Or au 19 janvier 2016, sept des dix communes membres de la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle ont manifesté leur opposition à ce transfert.

Par conséquent, la compétence « Plan local d'urbanisme » n'a pas été transférée à la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle.

Toutefois, l'article 136 de la loi citée ci-dessus dispose que « si l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est

MC

pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme , de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, **elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II ».**

Les communes peuvent donc à nouveau s'opposer à la mise en œuvre de la disposition de transfert automatique de la compétence « PLU ». En effet, il est prévu par la loi que le transfert n'a pas lieu à condition qu'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent.

La Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle, composée de 10 communes, représente environ 25000 habitants. La population de la commune de Nages et Solorgues, s'élève à 1785 habitants, représente 7,14 % de la population intercommunale totale.

Il est proposé d'approuver l'opposition au transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme » à la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle.

**Après en avoir délibéré dans les conditions ci-dessus définies, le Conseil Municipal de NAGES ET SOLORGUES :**  
**- s'oppose au transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme » à la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle.**

## **7 - CONVENTION SATE**

**Présents ou représentés : 18    Votants : 16    Pour : 18    Contre : 0    Abstention : 0**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les missions d'assistance technique du Département envers les communes, dans le domaine de l'eau, sont encadrées depuis l'adoption de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, par l'article 73.

Le décret n° 2019-589 du 16 juin 2019, relatif à l'assistance technique fournie par les Départements à certaines communes et à leurs groupements, spécifie les nouvelles prestations dans le domaine de l'assainissement et de la protection des ressources en eau, en ce qui concerne l'aide apportée aux collectivités de la part des Départements.

Compte tenu de son champ de compétence, la commune de Nages et Solorgues peut bénéficier de la mission suivante :

### **MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE A L'ASSAINISSEMENT**

Le Département a pour mission d'apporter aux collectivités compétentes pour l'exploitation de systèmes d'assainissement collectif et pour l'organisation des installations d'assainissement non collectif, les conseils et formation leur permettant de respecter leurs obligations réglementaires, afin qu'ils assurent la préservation de leur environnement.

- **Gestion patrimoniale et amélioration des performance des systèmes d'assainissement collectif**

- Suivi et diagnostic: Le Département collecte des données nécessaires à la réalisation d'un diagnostic détaillé du système d'assainissement (réseau et station d'épuration). Il réalise une visite initiale de diagnostic des ouvrages d'épuration et élabore un programme de suivi régulier en fonction de la nature des équipements, leur dimensionnement et leur état. Il assiste le bénéficiaire dans la

mise en place, des équipements de l'auto-surveillance, des manuels correspondant à l'auto-surveillance, à l'exploitation des résultats, et au suivi des stations en auto-surveillance.

- Conventions de raccordement aux réseaux d'assainissement : Le Département aide les bénéficiaires dans la rédaction, le suivi des résultats des contrôles portés dans les conventions passées avec les tiers raccordés au réseau d'assainissement dont la nature de leurs effluents ne présente pas les caractéristiques des eaux résiduaires urbaines.

- Programme des travaux : Le Département peut accompagner la collectivité dans la phase de définition de la politique d'assainissement. Il conseille le bénéficiaire pour la hiérarchisation de référence technique correspondant à la nature des opérations à engager (cahier des charges, assistance lors du déroulement du schéma directeur...).

- Assainissement non collectif : Le Département assiste le SPANC dans l'organisation des contrôles d'installations et l'identification des travaux à réaliser en matière d'assainissement non collectif. Il peut apporter une assistance technique générale ou liée à l'instruction de cas particuliers. Il conseille pour la hiérarchisation et la définition des programmes de rénovation des assainissements non collectifs qui présentent des dysfonctionnements graves en regard de la santé publique et de l'environnement, selon l'arrêté du 27 avril 2012.

- Évaluation de la qualité du service d'assainissement : Le Département assiste le bénéficiaire dans la rédaction du rapport annuel sur le prix et la qualité des services (RPQS) pour l'assainissement conformément aux dispositions du décret du 26 décembre 2007 et de l'arrêté n°2007-675 du 2 mai 2007. Il l'aide à la transmission des données du RPQS par voie électronique au système d'information prévu à l'article L.131-9 du code de l'environnement (observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement).

- Formation des personnels : La mission de formation prévue par la loi est déclinée sous deux aspects, l'un s'attachant à une information personnalisée lors des visites, l'autre de façon plus généraliste, au travers de réunions thématiques.

- Reconquête de la qualité des masses d'eau : Le Département apporte une assistance pour les projets contribuant à la reconquête de la qualité des masses d'eau identifiées dans le réseau de suivi complémentaire. Cette assistance consiste en la réalisation d'une expertise des analyses du milieu et un pré-diagnostic des installations d'assainissement, dans le but de solutionner les problèmes de rejets dans les cours d'eau.

Par arrêté du 5 décembre 2019, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard a fixé à 0,35 € HT la part annuelle à l'habitant, pour chaque mission, la rémunération à verser au Département, pour l'année 2020, s'élèverait donc à :

Rémunération à verser	=	tarif x population du bénéficiaire x nombre de missions		
	=	0,35 x 1785		
	=	624,75 € HT	soit	749,70 € TTC

**Après en avoir délibéré dans les conditions ci-dessus définies, le Conseil Municipal de NAGES ET SOLORGUES :**

- **demande l'assistance technique du Département pour la mission assainissement,**
- **approuve le projet de convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document**
- **et s'engage à porter au budget annexe le montant de la rémunération correspondante à cette mission.**

## 8 - REGULARISATION FONCIERE CHEMIN DES LAUZIERES

Présents ou représentés : 18    Votants : 16    Pour : 18    Contre : 0    Abstention : 0

Le tracé de la voirie du chemin des Lauzières empiète sur les parcelles cadastrées A1681 et A1682, propriété de Mr ORIEUX. Monsieur le Maire propose d'acquérir ces parcelles pour l'euro symbolique.

**Après en avoir délibéré dans les conditions ci-dessus définies, le Conseil Municipal de NAGES ET SOLORGUES :**

- autorise cette acquisition pour l'euro symbolique,
- déclare que tous les frais seront supportés par l'acquéreur.
- et autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tout document s'y rapportant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. Il est 19 heures 30.

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text "MAIRE DE NAGES ET SOLORGUES" around the top edge and "(GARD)" at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem or coat of arms.